

GAU : non F des droits tardive.
Interprète joint à 11H50, qui prévient ne pouvoir
se déplacer qu'à 14H, pas d'autres contacts avec
d'autres interprètes, pas de notification par tél

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 07/01844	PROCÉDURE DE (art. L111-8 cetera) RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	---

Le 15 Septembre 2007, à 13 H 15, devant Nous, Martine BATAIS, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Laurence GODART, Greffier,

en présence de Claude BERRO, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 13 Septembre 2007 à l'encontre de :

Monsieur Mustapha T
né le 31 Mai 1981 à **BIBIA**
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** et notifiée à l'intéressé(e) le 13 Septembre 2007 à 11 h 50 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** en date du 14 Septembre 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Attendu que contrairement à ce que soutient Monsieur T il a été placé en garde à vue le 12 Septembre 2007 à 11 H 50 et le Procureur de la République de Senlis en a été avisé non à 13 H 25 mais à 12 H 15, en tout cas avant 12 H 30 heure à laquelle il a été avisé du transfert de l'intéressé dans les locaux de rétention administrative préalablement à ce transfert.

Attendu que la notification de ses droits à Monsieur T n'a été effective qu'à 13 H 30, que selon le procès-verbal 2007/000195/1 la DDPAF de Beauvais a pris contact dès l'interpellation avec un interprète en langue arabe, que l'interprète contacté n'était pas en mesure de se déplacer à Creil et se présenterait dès 14 heures dans les locaux de l'aéroport de Beauvais Tillé, que l'interprète a certifié sur sa prestation de serment écrite qu'il n'avait pu se déplacer sur les lieux de l'interpellation à Creil,

Que toutefois les services de la PAF ne justifient pas avoir fait toutes diligences pour trouver un interprète disponible pour notifier ses droits à l'intéressé dès le début de la garde à vue, qu'ils n'ont pas eu recours à la possibilité offerte par l'article L 111-8 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile,

Qu'ils ne justifient donc d'aucune circonstance insurmontable expliquant le retard apporté à la notification des droits,

Que ce retard fait nécessairement grief à l'intéressé et entraîne la nullité de la procédure,

Attendu qu'en conséquence il convient de rejeter la requête du Préfet de l'Oise,

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 15 Septembre 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU PAR LE PARQUET LE

Pour copie conforme

Le Greffier,

